

## Pleins feux sur les IFRS

### L'IASB publie une nouvelle norme sur les informations à fournir sur les participations dans les autres entités

#### Contenu

La nouvelle norme

Hypothèses et jugements importants

Participations dans des filiales

Participations dans des partenariats et des entreprises associées

Participations dans des entités structurées non consolidées

Regroupement des informations

#### En bref

- L'IFRS 12 s'applique aux entités qui détiennent des participations dans des filiales, des partenariats, des entreprises associées ou des entités structurées non consolidées.
- L'IFRS 12 établit des objectifs en matière d'informations à fournir et précise les obligations d'information minimales aux fins du respect de ces objectifs.
- Une entité devrait fournir des informations qui aident les utilisateurs de ses états financiers à évaluer la nature et les risques associés aux participations dans d'autres entités ainsi que l'incidence de ces participations sur ses états financiers.
- Les obligations d'information sont nombreuses et il faudra peut-être déployer des efforts considérables pour rassembler toutes les informations exigées.
- L'IFRS 12 entre en vigueur le 1er janvier 2013, mais les entités pourront intégrer dans leurs états financiers l'une ou l'autre des obligations d'information énoncées dans l'IFRS 12 avant d'adopter officiellement l'IFRS 12.

#### La nouvelle norme

Le 12 mai 2011, l'IASB a publié l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les participations dans les autres entités*, qui prévoit des obligations d'information exhaustives sur les participations d'une entité dans des filiales, des partenariats, des entreprises associées et des entités structurées non consolidées. Une entité est tenue de fournir des informations qui aident les utilisateurs de ses états financiers à évaluer la nature et les risques associés aux participations dans d'autres entités ainsi que l'incidence de ces participations sur ses états financiers. En parallèle avec la publication de l'IFRS 12, l'IASB a également publié les normes suivantes :

- L'IFRS 10, *États financiers consolidés* (consultez notre numéro du bulletin Pleins feux sur les IFRS sur le sujet pour plus de précisions);
- L'IFRS 11, *Partenariats* (consultez notre numéro du bulletin Pleins feux sur les IFRS sur le sujet pour plus de précisions);
- L'IAS 27, *États financiers individuels* (version révisée en 2011), a été modifiée en raison de l'adoption de l'IFRS 10 mais conserve les directives actuelles pour les états financiers individuels;
- L'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* (version révisée en 2011), a été modifiée pour refléter l'adoption des normes IFRS 10 et IFRS 11.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

Chacune des normes de la série de cinq normes entrera en vigueur aux exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou après cette date; l'adoption anticipée de ces normes est permise à la condition de toutes les adopter simultanément. Toutefois, les entités peuvent intégrer n'importe laquelle des exigences en matière d'informations à fournir de l'IFRS 12 dans leurs états financiers sans adopter l'IFRS 12 de façon anticipée (et par le fait même les normes de la série de cinq normes).

L'IFRS 12 vise à intégrer toutes les obligations d'information sur les participations dans d'autres entités, qui se trouvent actuellement dans plusieurs normes; elle comprend également de nouvelles exigences liées à divers aspects.

### **Hypothèses et jugements importants**

Une entité doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants qu'elle a utilisés pour déterminer si elle possède le contrôle total ou conjoint d'une autre entité ou si elle exerce une influence notable sur celle-ci ainsi que le type de partenariat lorsque l'accord a été structuré au moyen d'un véhicule distinct. Une entité devrait également fournir ces informations lorsque surviennent des changements dans les faits et circonstances qui influent sur la conclusion de l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière.

#### **Observation**

La norme fournit des exemples des jugements et hypothèses pour lesquels des informations doivent être présentées. Ces exemples (qui comprennent la base permettant de conclure que le fait de détenir plus de la moitié des droits de vote d'une entité ne donne pas le contrôle, ou, inversement, que le contrôle est obtenu avec moins de la moitié des droits de vote) précisent qu'une attention particulière doit être portée à l'explication des dérogations à la corrélation présumée entre droits de vote et niveau d'influence sur une entité.

### **Participations dans des filiales**

Une société mère doit présenter des informations sur :

- la composition du groupe;
- les participations ne donnant pas le contrôle (y compris des informations financières résumées sur chaque filiale dans laquelle des participations ne donnant pas le contrôle importantes sont détenues);
- les restrictions importantes sur la capacité de la société mère à accéder aux actifs, ou à les utiliser, et à régler les passifs des filiales;
- la nature et les changements des risques associés aux participations dans des entités structurées consolidées;
- les répercussions des changements dans les participations, qu'ils entraînent une perte de contrôle ou non, survenus au cours de la période de présentation de l'information financière.

Il est aussi nécessaire de présenter l'information lorsque les états financiers d'une filiale sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés.

### **Participations dans des partenariats et des entreprises associées**

Une entité devrait fournir des informations sur la nature, l'étendue et les effets financiers de ses participations dans des partenariats et des entreprises associées, notamment des informations sur ses relations contractuelles avec les autres parties aux partenariats ou avec d'autres investisseurs qui détiennent des participations dans des entreprises associées. Une entité devrait également présenter la nature des risques associés à ses participations dans des partenariats et des entreprises associées, ainsi que les changements qui y sont apportés.

### **Participations dans des entités structurées non consolidées**

L'IFRS 12 définit une entité structurée comme « une entité établie de manière à ce que les droits de vote ou d'autres droits semblables ne constituent pas le facteur dominant pour déterminer qui détient le contrôle ». Les structures de titrisation, le financement garanti par des actifs et certains fonds de placement constituent des exemples d'entités structurées.

La norme exige la présentation d'une quantité considérable d'informations pour aider les utilisateurs à comprendre la nature et l'étendue de la participation d'une entité dans des entités structurées non consolidées ainsi que les risques associés à ces participations, y compris :

- la nature, l'objet, la taille et les activités de l'entité structurée;
- la manière dont l'entité structurée est financée;
- la valeur comptable des actifs et des passifs liés aux participations dans les entités structurées non consolidées et la manière dont l'entité compare l'exposition maximale à la perte résultant de ces participations;
- tout soutien fourni à une entité structurée non consolidée sans obligation contractuelle de le faire (y compris les raisons derrière ce soutien).

**Observation**

Dans le cadre de son projet sur la consolidation, l'IASB a pris en considération les situations survenues pendant la crise financière dans lesquelles les institutions financières ont fourni du financement ou du soutien à la titrisation, ou encore des instruments d'investissement qu'elles avaient établi ou encourager l'acquisition de ces instruments. Plutôt que de connaître un échec et risquer de perdre leur réputation, les institutions financières sont intervenues et, dans certains cas, ont pris le contrôle des instruments.

Pendant la finalisation des dispositions de l'IFRS 10, le Conseil a conclu que ce type de « risque de réputation » ne constituait pas nécessairement une base appropriée pour la consolidation d'une entité. Cependant, les obligations d'information relatives aux entités structurées non consolidées dans l'IFRS 12 ont en partie été conçues pour faciliter l'évaluation de l'exposition de l'entité au risque de réputation.

**Regroupement des informations**

L'IFRS 12 exige des informations détaillées pour certains aspects (par exemple, à l'égard de chaque partenariat important et de chaque filiale dans laquelle une participation ne donnant pas le contrôle importante pour le groupe est détenue) et précise que les informations concernant les filiales, les coentreprises, les activités contrôlées conjointement, les entreprises associées et les entités structurées non consolidées doivent être présentées séparément. Elle permet toutefois un certain regroupement au sein de ces types d'entités.

La norme prévoit que les informations doivent donner un degré de détail qui répond aux besoins des utilisateurs des états financiers sans pour autant fournir des détails excessifs qui ne leur sont pas utiles. Une entité peut regrouper les informations, mais seulement si cela ne masque pas les informations fournies.

**Observation**

En ce qui concerne le niveau approprié de regroupement des informations, l'IFRS 12 indique qu'il convient de prendre en considération l'information tant quantitative que qualitative sur les risques et les rendements de chaque entité, de même que l'importance globale de l'entité.

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

Leader mondial IFRS – Clients et marchés

Joel Osnoos

[ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk](mailto:ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk)

Leader mondial IFRS – Questions techniques

Veronica Poole

[ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk](mailto:ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk)

Leader mondial IFRS – Communications

Randall Sogoloff

[ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk](mailto:ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk)

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

États-Unis

Robert Uhl

[iasplusamericas@deloitte.com](mailto:iasplusamericas@deloitte.com)

Canada

Robert Lefrançois

[iasplus@deloitte.ca](mailto:iasplus@deloitte.ca)

Argentine

Fermin del Valle

[iasplus-LATCO@deloitte.com](mailto:iasplus-LATCO@deloitte.com)

#### Asie-Pacifique

Chine

Stephen Taylor

[iasplus@deloitte.com.hk](mailto:iasplus@deloitte.com.hk)

Australie

Bruce Porter

[iasplus@deloitte.com.au](mailto:iasplus@deloitte.com.au)

Japon

Shinya Iwasaki

[iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp](mailto:iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp)

#### Europe-Afrique

Belgique

Laurent Boxus

[BEIFRSBelgium@deloitte.com](mailto:BEIFRSBelgium@deloitte.com)

Danemark

Jan Peter Larsen

[dk\\_iasplus@deloitte.dk](mailto:dk_iasplus@deloitte.dk)

Allemagne

Andreas Barckow

[iasplus@deloitte.de](mailto:iasplus@deloitte.de)

Afrique du Sud

Graeme Berry

[iasplus@deloitte.co.za](mailto:iasplus@deloitte.co.za)

Royaume-Uni

Elizabeth Chrispin

[iasplus@deloitte.co.uk](mailto:iasplus@deloitte.co.uk)

Espagne

Cleber Custodio

[iasplus@deloitte.es](mailto:iasplus@deloitte.es)

Russie

Michael Raikhman

[iasplus@deloitte.ru](mailto:iasplus@deloitte.ru)

France

Laurence Rivat

[iasplus@deloitte.fr](mailto:iasplus@deloitte.fr)

Pays-Bas

Ralph ter Hoeven

[iasplus@deloitte.nl](mailto:iasplus@deloitte.nl)

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

#### Profil mondial de Deloitte

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2011 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres.